



07/03/13

Petite leçon juridique de mars - ne vous laissez pas abattre !

Ludovic prépare ses fiches de paie de février. Ludovic est un jeune administrateur de compagnie, c'est son premier emploi et ce sont ses premières fiches de paie.

Il établit ainsi deux bulletins de paie, - le spectacle en cours de la compagnie ne comporte en effet qu'un personnage ainsi que le metteur en scène. Il s'applique tout particulièrement, on s'en doute.

Prenant conseil auprès de Philippe, un ami administrateur, qui a déjà quelques années d'expérience, il lui montre ces deux bulletins.

« Mais Ludovic c'est quoi ces -25% déduit de l'assiette de cotisation ? », lui demande celui-ci. Ludovic était plutôt fier d'avoir pensé à poser aux deux artistes (le metteur en scène étant considéré comme un artiste du spectacle par le Code du travail) la fameuse question : « Etes-vous d'accord pour que nous appliquions l'abattement de 25% pour frais professionnels ? ».

L'abattement pour frais professionnel, également appelé déduction forfaitaire spécifique, permet de prendre, comme base de calcul des cotisations, le montant global des rémunérations auquel on applique une déduction pour frais professionnels correspondant à la catégorie professionnelle du salarié*.

« Mais Ludovic, poursuit Philippe, cet abattement ne concerne pas les metteurs en scène ! Selon l'arrêté du 25 juillet 2005, il concerne les artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques et chorégraphiques, et les chanteurs de variétés engagés dans des spectacles afin de tenir le rôle principal assimilé à des artistes lyriques. Et, attention, il est de 20% pour les artistes musiciens, les choristes, les chefs d'orchestre et les régisseurs de théâtres.

- Merci, Philippe, je vais corriger le bulletin du metteur en scène tout de suite !

- Mais attends, Ludo, il y a autre chose. Pour ton comédien, tu as inté-

gré dans l'assiette des cotisations le montant des indemnités de repas versées pendant votre tournée !?

- Mais justement, Philippe, je pensais qu'il était interdit de cumuler l'abattement et cette exonération de cotisations sur les indemnités versées au titre des frais professionnels ?

- Non, il y a des exceptions. Il faut te reporter à l'annexe de l'arrêté du 25 juillet 2005 qui prévoit que, dans certaines hypothèses, certaines indemnités versées au titre des remboursements de frais professionnels peuvent être déduites de l'assiette de cotisations même lorsque l'abattement pour frais professionnels est appliqué. Attends, je te retrouve cette liste d'ailleurs strictement limitative des hypothèses dans lesquelles le cumul est possible. Ah ! la voici, laisse-moi te la lire :

- Indemnités journalières de «défraiement» versées aux artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques et régisseurs de théâtre lors de tournées théâtrales

- Allocations de «saison» allouées aux artistes musiciens, chefs d'orchestre et autres travailleurs du spectacle engagés par les théâtres municipaux ou les théâtres bénéficiant des subventions des collectivités territoriales ;

- Allocations et remboursements des frais perçus par les chefs d'orchestre, musiciens et choristes, à l'occasion de leurs déplacements professionnels en France et à l'étranger.
La compagnie étant en tournée, tu vois, c'est bon, tu peux déduire les remboursements.

- D'accord, Philippe, merci pour tout. Je recalcule tout cela.

* L'assiette de cotisation se trouve ainsi réduite, les charges salariales et patronales sont moins importantes, le salaire net un peu plus élevé, mais les artistes ayant accepté l'abattement cotisent moins (leur protection sociale sera donc plus faible, notamment en cas d'arrêt maladie, d'assurance chômage et de congé maternité).

